



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Projet de règlement

**portant sur la fixation du coût moyen pondéré du capital pour les produits et services régulés d'un
opérateur identifié comme puissant sur un marché pertinent**

SECTEUR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'« Institut »),

Vu la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après « Loi de 2021 ») et notamment son article 85 ;

Vu la recommandation (UE) 2024/539 de la Commission du 6 février 2024 sur la promotion réglementaire de la connectivité gigabit ;

Vu la Communication de la Commission relative au calcul du coût du capital pour l'infrastructure historique dans le cadre de l'examen par la Commission des notifications nationales dans le secteur des communications électroniques dans l'Union européenne (2019/C 375/01) ;

Vu le règlement ILR/T25/1 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (marché 1/2020), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre ;

[Vu la consultation publique nationale de l'Institut Luxembourgeois de Régulation relative au projet de règlement portant sur la fixation du coût moyen pondéré du capital pour les produits et services régulés d'un opérateur identifié comme puissant sur un marché pertinent du 31 octobre au 5 décembre 2025 ;

Vu les réponses à la consultation publique nationale susvisée ;

*Vu l'avis **XX** de l'Autorité de la concurrence du **XX** ;*

Vu la consultation publique internationale relative au projet de règlement portant sur la fixation du coût moyen pondéré du capital pour les produits et services régulés d'un opérateur identifié comme puissant sur un marché pertinent ;

Les commentaires des autorités réglementaires de l'Union européenne et de l'ORECE ayant été demandés ;

*Vu la décision **XX** de la Commission européenne du **XX 202X** ;*

Considérant que le document de motivation « Fixation du coût moyen pondéré du capital pour les produits et services régulés d'un opérateur identifié comme puissant sur un marché pertinent » tel que soumis à la consultation internationale du XX au XX 202X sert notamment de motivation au présent règlement ;]

Arrête :

- Art. 1^{er}.** Afin de permettre à l'opérateur identifié comme puissant sur un marché pertinent une rémunération du capital adéquat engagé, l'Institut utilise le coût moyen pondéré du capital en termes nominaux avant impôts en relation avec les obligations réglementaires imposées à cet opérateur.
- Art. 2.** Pour les produits et services régulés sur les marchés pertinents des communications électroniques fixes, le coût moyen pondéré du capital en termes nominaux avant impôts est fixé à 4,89%.
- Art. 3.** Le règlement ILR/T21/5 du 3 juin 2021 portant sur la fixation du coût moyen pondéré du capital pour les produits et services régulés d'un opérateur identifié comme puissant sur un marché pertinent est abrogé.
- Art. 4.** Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction

Claude Rischette
Directeur adjoint

Sandra Wietor
Directrice adjointe

Luc Tapella
Directeur